



Décision CODEP-DRC-2017-019002 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 175 dénommée ECRIN (entreposage confiné des résidus issus de la conversion), exploitée par AREVA NC sur le site de Malvési dans la commune de Narbonne (département de l'Aude)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

Vu le courrier AREVA NC CMIX-16-001440 du 1^{er} juin 2016 reçu le 2 juin 2016 portant demande d'une autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-029695 du 5 août 2016 demandant des compléments ;

Vu le courrier AREVA NC 3179 01 LT 16-002805 du 9 novembre 2016 transmettant les réponses à ces demandes ;

Considérant que la demande d'AREVA du 1^{er} juin 2016 a nécessité une instruction technique avec appui de l'IRSN ;

Considérant que la demande de complément du 5 août 2016 susvisé a entraîné la suspension du délai d'instruction jusqu'à la réception des éléments demandés par courrier du 9 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dispose que le délai d'instruction, initialement fixé à un an, peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le délai d'instruction fixé à un an par le décret du 2 novembre 2007 arrive à terme le 7 septembre 2017, que les consultations du public et de l'exploitant ne pourront se tenir avant cette date, et que le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaudrait décision de rejet de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'INB n° 175 est prorogé d'un an.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 août 2017

Par délégation,
Le directeur général,

Signé

Olivier GUPTA